

Conférence générale

GC(58)/11

8 juillet 2014

Distribution générale

Français

Original : anglais

Cinquante-huitième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(58)/1)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par la République de Djibouti

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 17 avril 2014, la lettre ci-après de S. E. M. Mahmoud Ali Youssouf, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République de Djibouti, a été communiquée au Conseil :

« Au nom du gouvernement de la République de Djibouti, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que la République de Djibouti est disposée à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes des Nations Unies. »

2. Le 2 juin 2014, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV.B du Statut et a conclu que la République de Djibouti était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'elle était disposée à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission de la République de Djibouti à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par la République de Djibouti

La Conférence générale.

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la République de Djibouti à l'Agence¹, et
 - b) Ayant examiné la demande d'admission de la République de Djibouti à la lumière de l'article IV.B du Statut,
1. Approuve l'admission de la République de Djibouti à l'Agence ; et
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si la République de Djibouti devient Membre de l'Agence d'ici la fin de 2014 ou en 2015, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ; et
 - b) une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(58)/11, par. 3.

² INFCIRC/8/Rev.3.

³ INFCIRC/8/Rev.3.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.